

## **VD\_OMNI PE.2004.0481 vom 2. Juni 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0481)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0481 du 2 juin 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0481 del 2 giugno 2005

### **Regeste**

X/Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (OCMP), Service de la population (SPOP) | Une autorisation de séjour de courte durée (un an au plus) peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 24 mois au maximum. Distinction entre renouvellement et prolongation d'une autorisation de courte durée. En l'espèce, la limite de 24 mois a été atteinte et l'employeur ne peut pas obtenir la délivrance d'une unité du contingent cantonal des permis annuels (seule possibilité) pour son employé, d'origine polonaise, soit ressortissant d'un Etat tiers en l'état actuel dès lors qu'il n'est pas un spécialiste (art. 8 al. 3 lit. a OLE). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 20 al. 1 OLE, les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée d'une durée d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés dans l'appendice 2, al.1, let. a. En vertu de l'art. 25 al. 4 OLE, les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20 peuvent être exceptionnellement prolongées jusqu'à une durée totale de vingt-quatre mois au plus si l'employeur reste le même. Aux termes de l'art. 26 al. 1 OLE, qui traite du renouvellement, les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année. L'alinéa 2 de cette disposition précise que des exceptions sont possibles notamment lorsqu'il s'agit d'une activité périodique. Les directives de l'IMES, actuellement ODM, précisent à leur chiffre 442, que « les autorisations de séjour de courte durée peuvent être prolongées à titre exceptionnel jusqu'à vingt-quatre mois au plus sans imputation sur le contingent, à condition que l'activité lucrative soit exercée auprès du même employeur et que les conditions fixées aux art. 7 à 9 OLE soient remplies. Entrent en ligne de compte des retards imprévisibles dans la réalisation d'un projet ou d'un travail ou des obstacles à la poursuite des objectifs de perfectionnement (cf. Annexe 4/5). Toute prolongation au-delà de vingt-quatre mois est impossible. Les séjours de plus de vingt-quatre mois requièrent une autorisation en vertu de l'art. 14 OLE, imputables sur le contingent des autorisations de séjour à l'année. » Les directives IMES précisent, chiffre 443, la notion de renouvellement de l'art. 26 OLE en ce sens qu'il faut entendre par renouvellement l'octroi répété (deux fois ou plus) d'une autorisation du même type imputable chaque fois sur un contingent. Contrairement au cas de la prolongation, il s'agit ici d'un nouveau séjour qui n'est pas consécutif au premier. Les demandes de renouvellement d'autorisation de courte durée doivent être examinées avant tout en relation avec le but du séjour. L'interruption prescrite d'un an a pour but d'interdire toute possibilité de substituer une suite d'autorisations de courte durée à une autorisation à l'année (conclusion de contrat de travail successif). Les directives IMES rappellent que les autorisations de courte durée selon l'art. 20 OLE

peuvent en principe être renouvelées après une interruption d'une année. Elles prévoient cependant qu'on pourra exceptionnellement se montrer moins strict pour les activités se répétant chaque année, lorsque la présence d'un étranger s'avère indispensable deux ou trois ans de suite à des périodes déterminées (par exemple Réviseur, professeurs auprès d'établissements étrangers d'enseignement supérieur, sportifs ou employés de cirque). Dans tous les cas une interruption de plusieurs mois entre deux de ces autorisations de séjour est exigée. Afin d'éviter des séjours durables déguisés, une interruption d'une année au moins est requise après un séjour de courte durée ininterrompu de vingt-quatre mois au total.

2. En l'espèce, l'étranger concerné a bénéficié d'une autorisation de séjour de courte durée d'une année qui a été prolongée pour douze mois supplémentaires, atteignant le maximum de vingt-quatre mois au total autorisés par l'art. 25 al. 4 OLE. A cette échéance, l'autorité intimée ne pouvait que statuer formellement sur l'octroi d'une unité de son contingent des permis annuels, ce qui ne répondait pas aux conclusions de l'employeur recourant. La Pologne, qui fait certes partie de l'Union européenne élargie depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, ne bénéficie pas encore des effets de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes, qui d'ailleurs fera encore l'objet de mesure d'accompagnement contre les risques de dumping salarial et social, avec un système de contingentement jusqu'en 2011 (<http://www.bfm.admin.ch>, ODM/SECO/Bureau de l'intégration DFAE/DFE : Elargissement de l'UE : Extension de l'accord sur la libre circulation des personnes et mesures d'accompagnement). Au moment où le tribunal statue, l'étranger concerné, ressortissant polonais, doit être considéré actuellement comme un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, et il ne peut invoquer la qualité de spécialiste au sens de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE pouvant bénéficier d'une exception au principe de priorité imposé par l'art. 8 al. 1 OLE. Dès lors, et même si l'écoulement du temps et l'octroi de l'effet suspensif ont permis à la recourante d'obtenir de fait la prolongation de l'autorisation de séjour et de travail de son employé, d'ailleurs bien au-delà de ses conclusions qui tendaient à une prolongation jusqu'au 31 décembre 2004, il reste que ses conclusions sont mal fondées. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.